

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4^e chambre) : Vente d'immeubles; mauvais état; stipulation de non-garantie; vices cachés; non-application de la clause de non-garantie; — *Tribunal civil de Lyon* (3^e ch.) : Succession des dames Gayet, de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Bulletin : Diffamation; plainte; administration de l'enregistrement coloniale; publicité; contrainte par corps. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Abus de confiance commis par un maître tisseur au préjudice de divers négociants de Reims. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Voitures publiques; contributions indirectes; refus d'exercice; lois fiscales. — *Cour d'assises de la Seine* : Porteurs de pain; détournements. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Escroqueries en matière d'exonération militaire; banqueroute simple; cinq prévenus.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pensions; fonctionnaires civils des colonies.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 janvier, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton ouest de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Jean-Stanislas Vigoureux, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lancelin, décédé; — Du canton de Puyrnol, arrondissement d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Jean-Pierre-Hercule Dessus, avocat, en remplacement de M. Bianahe, décédé; — Du canton de Saint-Germain-du-Plain, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Dupuis, juge de paix de Toulon-sur-Arroux, en remplacement de M. Touzet, décédé; — Du canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Michon, juge de paix du canton de Pierre, en remplacement de M. Dupuis, qui est nommé juge de paix de Saint-Germain-du-Plain; — Du canton nord de Chambéry, arrondissement de ce nom (Savoie), M. Perrollaz, juge de paix de Sallanches (exécution du décret du 24 novembre 1860); — Du canton sud de Chambéry, arrondissement de ce nom (Savoie), M. Curtet, juge de paix de l'ancien canton de Chambéry (exécution du décret du 24 novembre 1860); — Du canton de Tlemcen (Algérie), M. Bodin, suppléant rétribué actuel, en remplacement de M. Boullay, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Tlemcen; — Du canton de Bone (Algérie), M. François-Frédéric-Ernest Zeys, avocat, attaché à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, en remplacement de M. Lorient, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Tlemcen; — Du canton d'Oran (Algérie), M. Lavoisot, juge de paix de Saint-Cloud, en remplacement de M. Bonhomme Lacour, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Sétif; — Du canton de Blidah (Algérie), M. Esmangart, juge de paix à Coléah, en remplacement de M. Loubignac, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Sétif; — Du canton de Bouffarick (Algérie), M. Edmond Geoffroy, avocat, attaché à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, en remplacement de M. Févriér, qui a été nommé substitut près le Tribunal de première instance de Sétif; — Du canton de Milianah (Algérie), M. Jean-Charles-François Roussel, avocat, en remplacement de M. Blanckaert, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Tlemcen; — Du canton de Mascara (Algérie), M. Louis-Alexandre de Marillac, avocat, en remplacement de M. Sauteyra, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Tlemcen; — Du canton de Saint-Denis-du-Sig (Algérie), M. Gournay, licencié en droit, greffier de la justice de paix de Mostaganem, en remplacement de M. Gauthier, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Sétif; — Du canton de Saint-Cloud (Algérie), M. Am.-L.-D. Finot, avocat, en remplacement de M. Lavoisot, qui est nommé juge de paix à Oran; — Du canton de Philippeville (Algérie), M. Léopold-Théophile-Auguste Mérot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Daniel, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Philippeville.

Suppléants de juges de paix :

Du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Charles-Paul Tavernier, avocat, en remplacement de M. Marin, qui a été nommé juge de paix de Guillaumes; — Du canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean-Théophile-Isidore Raffait, notaire, en remplacement de M. Amy, démissionnaire; — Du canton de Prémery, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Armand Thomas, adjoint au maire, en remplacement de M. Gueneau, qui a été nommé juge de paix de Corbigny; — Du canton nord de Chambéry, arrondissement de ce nom (Savoie), M. François Frumy, maire de Bissy, et M. Hector Laracine, avocat (exécution du décret du 24 novembre 1860); — Du canton sud de Chambéry, arrondissement de ce nom (Savoie), M. Charles-Luc Rey, et M. Pierre, dit Louis, Bourbon, suppléants de l'ancienne justice de paix de Chambéry (exécution du décret du 24 novembre 1860).

Par décret en date du 2 janvier, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, 1^{er} M. Correnson, juge au Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), a été chargé des fonctions de juge d'instruction près le même siège, en remplacement de M. Thierry, qui reprendra celles de simple juge; 2^{es} Des dispenses ont été accordées à M. Savary, nommé avocat-général à la Cour de cassation, en raison de son alliance avec M. Quénauld, conseiller à la même Cour.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 26 décembre.

VENTE D'IMMEUBLES. — MAUVAIS ÉTAT. — STIPULATION DE NON-GARANTIE. — VICES CACHÉS. — NON-APPLICATION DE LA CLAUSE DE NON-GARANTIE.

La stipulation de non-garantie à l'occasion du mauvais état de l'immeuble vendu, ne s'applique pas au cas d'existence de vices cachés dont ledit immeuble serait affecté.

En conséquence le vendeur est garant de ces vices cachés malgré ladite clause de non-garantie.

M^{me} veuve Encontre a vendu, le 22 mai 1860, à M. Ruffier, une maison sise à Montmartre, rue Marcadet, 176 et 178, au prix de 15,100 francs.

Dans l'acte de vente, il est stipulé qu'il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ou d'autre pour raison soit de mitoyenneté, soit du mauvais état de l'immeuble.

M. Ruffier voulant améliorer l'immeuble par lui acheté et en ayant décrépi les murs, s'est aperçu qu'ils étaient faits en moellons de plâtre hourdis en terre, et qu'ils ne pourraient supporter un exhaussement sans être écrasés. Pensant alors que cette nature de construction constituait un véritable vice caché qui rendait l'immeuble impropre à sa destination, il a assigné M^{me} veuve Encontre afin de diminution de son prix et réduction de ce prix à 7,000 fr.

M^{me} veuve Encontre a résisté à cette demande; elle a invoqué la stipulation de non-garantie écrite dans son contrat, soutenant que cette non-garantie qui, aux termes de l'article 1642 du Code Napoléon, ne pouvait s'appliquer aux vices apparents, et dont l'acheteur avait pu se convaincre lui-même, puisqu'il n'était pas dû de garanties aux vices cachés constitutifs du mauvais état de la maison dont parlait le contrat de vente, ce qui rendait alors la demande inadmissible.

Malgré cette défense, le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 24 novembre dernier, un jugement qui préjuge le sort de la demande de M. Ruffier, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, qui en leurs conclusions et plaidoiries, Payen, avocat, assisté de Huet, avoué de Ruffier; de Jouy, avocat, assisté de Quatremer, avoué de la veuve Encontre, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort,

« Attendu que Ruffier articule :

1^o Qu'il existe dans la maison sise à Paris (ancienne commune de Montmartre), rue Marcadet, 176 et 178, qu'il a acquise de la veuve Encontre, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Dupont, notaire à Paris, les 8 et 22 mai 1860, des vices de constructions qui étaient cachés au moment de la vente et dont il ne lui a pas été possible de se rendre compte;

2^o Que s'il l'avait achetée sans garantie de son mauvais état, cette clause ne pouvait s'appliquer aux vices cachés dont il se plaint;

« Attendu qu'avant tout il est nécessaire de faire constater la nature de la construction de cette maison, son état apparent, et que dès lors il y a lieu de recourir à une expertise;

« Par ces motifs,

« Avant faire droit, ordonne que par Peydeau, expert, lequel prêterait serment devant le président de cette chambre, et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance de ce magistrat, rendue sur simple requête, la maison dont il s'agit sera vue et visitée à l'effet d'en examiner la construction, les matériaux qui ont été employés, dire s'il y avait des vices cachés ou apparents au moment de la vente, ou simplement un mauvais état qui serait décrit; indiquer également la valeur de l'immeuble au moment de la vente, sa va eur actuelle;

« Autorise l'expert à s'entourer de tous titres et de tous renseignements, pour, après le rapport fait et déposé, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

« Dépens réservés.

« Remet l'affaire à deux mois. »

M^{me} veuve Encontre a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} de Jouy, son avocat, a soutenu l'appel.

M^{re} Payen, avocat de M. Ruffier, a soutenu la doctrine du jugement.

La Cour a confirmé le jugement par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que la non-garantie des vices cachés de la chose vendue ne se présume pas et doit être expressément stipulée;

« Considérant que la clause par laquelle le vendeur stipule qu'il ne sera tenu à aucune garantie pour le mauvais état de l'immeuble aliéné, ne peut, en l'absence d'indication plus précise, s'entendre, aux termes des articles 1641, 1642 et 1643 du Code Napoléon, que des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3^e ch.).

Présidence de M. Baraford.

Audience du 22 novembre.

SUCCESSION DES DAMES GAYET, DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR.

Depuis le lugubre drame accompli à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dans l'orageuse nuit du 14 octobre 1859, sur les trois dames Gayet, immolées à la vengeance et à la cupidité des trois coupables que la Cour d'assises du Rhône a envoyés à l'échafaud en août 1860, de nombreux prétendants aux successions de ces trois infortunées ont surgi de toutes parts. Selon les uns, il y avait de gros capitaux à partager; selon les autres, il n'y avait qu'un modeste mobilier, quelques créances et des immeubles de petite valeur.

Le procès était engagé, d'une part, à la requête de Jeanne-Marie Robier, épouse de Claude Vondière, propriétaire à Collonges, et de Marie Robier, veuve de François Deschamps, propriétaire à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, qui demandaient le partage de la succession de d'Or, qui demandaient le partage de la succession de Jeanne-Marie Desfarges, veuve Gayet; d'autre part, à la requête de : 1^{er} Eléonore Vondière, veuve Desfarges, propriétaire à Collonges; 2^o Marie Vondière, épouse du sieur priétaire à Collonges; 3^o Clotilde Valensot, Bernard, propriétaire à Collonges; 4^o Jeanne Valensot, épouse d'André Rolland, propriétaire à Saint-Didier-au-Mont-d'Or; 5^o Jeanne Valensot, épouse du sieur Barban, charpentier à Collonges, lesquels demandaient le partage de la succession de Pierrette Gayet.

Les premiers prétendants étaient représentés par M^{re} Bret, avoué; les seconds, par M^{re} Franc, avoué.

Avant que ces deux demandes fussent jointes, trois nouveaux prétendants étaient intervenus par le ministère de M^{re} Guillaume, avoué, savoir : 1^{er} M. Claude Robier, négociant à Paris; 2^o Thérèse Robier, épouse de M. Joseph Caillot, à Paris; 3^o Antoinette Robier, épouse de M. Demourant à Lyon; 4^o Jeanne Robier, épouse de M. Couturier, demeurant à Alger, lesquels demandaient le partage de la succession de Jeanne Robier, veuve Des-

farges.

Ces trois prétentions étaient inconciliables, et il était surout difficile de mettre les prétendants d'accord sur la question de savoir quelle était celle des trois victimes qui avait survécu aux deux autres, et qui, par suite, leur avait succédé en tout ou partie.

Les degrés de parenté des plaideurs ne paraissaient pas contestés, malgré le grand nombre d'héritiers dont les feuilles publiques ont parlé.

Le Tribunal, après avoir entendu MM^{re} Margerand, Lablancière et Brécod, avocats des parties; et M. Pensa, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'unique difficulté qui se présente dans l'instance en partage des successions de Jeanne Robier, veuve Desfarges, de Jeanne-Marie Desfarges, veuve Gayet, et de Pierrette Gayet, consiste à déterminer laquelle des trois a survécu aux deux autres;

« Attendu que cette question doit être résolue, avant tout, par les circonstances de fait;

« Attendu qu'un examen attentif de ces circonstances fournit suffisamment la preuve que la veuve Gayet a survécu à la veuve Desfarges sa mère, et à Pierrette Gayet sa fille;

« Qu'en effet, l'ensemble de la cause, les rapports des témoins, les constatations matérielles qui ont été faites, et les divers documents produits tendent à établir que la veuve Desfarges, déjà dans la décrépitude, et Pierrette Gayet, à peine âgée de treize ans, ne purent opposer qu'une faible résistance et succombèrent presque instantanément aux premiers coups des assassins;

« Qu'il est certain, au contraire, qu'il y eut lutte de la part de la veuve Gayet, laquelle était dans la force de la vigueur de l'âge; que cette lutte se prolongea pendant quelque temps, et que la mort ne fut produite, après des coups nombreux et des blessures graves, que par la strangulation de la victime;

« Attendu, par suite, que la succession de la veuve Gayet doit se composer :

« 1^o De l'entière hérédité de sa mère;

« 2^o De la moitié de celle de sa fille, l'autre moitié étant dévolue à la ligne paternelle représentée par les parties de M^{re} Franc, avoué;

« 3^o Du propre patrimoine de cette dame;

« Attendu que la conséquence de cette solution est d'écarter du partage les parties de M^{re} Guillermain, avoué, qui n'auraient pu venir comme héritiers en ligne collatérale que dans la succession de la veuve Desfarges, si cette succession n'eût pas été dévolue en entier à la fille de cette dernière;

« Attendu que, ces bases posées, le partage en lui-même ne présente aucune difficulté entre les ayants-droit, en égard à leurs qualités reconnues;

« Attendu, sur le point de savoir s'il sera procédé par voie de partage proprement dit des immeubles, ou par voie de licitation, que dans les circonstances exceptionnelles de la citation, et à raison des divisions et subdivisions qu'il y aura à faire, il est opportun d'ordonner qu'il sera procédé par voie de licitation, et qu'il y a des éléments suffisants pour fixer d'ores et déjà les lots et les mises à prix, sans expertise préalable;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être passés comme frais de partage, même ceux des parties de M^{re} Guillermain, avoué, à raison de l'incertitude qui régnait jusqu'ici sur les droits des intéressés;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, les avocats des parties entendus, et M. Pensa, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions conformes, jugeant à charge d'appel, dit que la veuve Gayet est déclarée avoir survécu à la veuve Desfarges sa mère, et à Pierrette Gayet sa fille; qu'en conséquence la succession de la veuve Gayet se composera de l'entière hérédité de sa mère, de la moitié de l'hérédité de sa fille et de son patrimoine personnel;

« Dit que les parties de M^{re} Guillermain, avoué, sont écartées des opérations du partage comme y étant sans droit; « Ordonne le partage de la succession de la veuve Gayet, et pour y arriver, ordonne le partage préalable de la succession de Pierrette Gayet, sa fille, dont moitié sera dévolue à la succession de ladite veuve Gayet et moitié aux héritiers de la ligne paternelle, parties de M^{re} Franc, avoué;

« Dit que l'entière succession de la veuve Gayet, composée comme il a été indiqué, sera dévolue pour moitié à ses parents les rapprochés dans la ligne paternelle, c'est-à-dire à Simonne Desfarges, veuve Pernoux, sa tante, sœur de son père précédé, et pour moitié à ses parents les plus rapprochés dans la ligne maternelle, c'est-à-dire à Jeanne-Marie Robier femme Vondière, et à Marie Robier veuve Deschamps, ses tantes, sœurs de sa mère précédée;

« Ordonne la licitation dans les formes du droit devant un de MM. du siège, les étrangers admis, des immeubles dépendant des successions de Pierrette Gayet et de la veuve Gayet. (Suit la formation des lots et les mises à prix);

« Renvoie les parties devant M^{re} Ducruet, président de la chambre des notaires de Lyon, nommé liquidateur, pour être procédé aux opérations de masse, compte et partage. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 3 janvier.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT COLONIALE. — PUBLICITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Aux colonies, les propos diffamatoires tenus contre l'administration de l'enregistrement coloniale, laquelle relève de la direction de l'intérieur de la colonie, peuvent être déférés aux Tribunaux par une plainte signée du directeur de l'intérieur; il n'est pas nécessaire que cette plainte soit signée par le gouverneur, ou que le directeur soit autorisé à la signer par le conseil d'administration de la colonie.

En matière de diffamation, la publicité résulte non seulement du lieu où les propos diffamatoires ont été proférés, mais encore, en fait, des circonstances spéciales dans lesquelles on peut retrouver la publicité exigée par la loi. Ainsi, l'arrêt qui constate, en fait, que les propos proférés, quoiqu'ils l'aient été sur un chemin privé, l'ont été cependant à haute voix, de manière à être entendus sur ce chemin, dont l'accès était ouvert au public et dont nul n'était obligé de demander le passage, constate suffisamment les éléments de publicité déclarés constitutifs du délit de diffamation par l'article 1^{er} de la loi du 26 mai 1819.

En matière correctionnelle, comme en matière de grand criminel, la durée de la contrainte par corps doit être déterminée lorsque l'amende prononcée et les frais liquidés dans l'arrêt sont supérieurs à la somme de 300 francs.

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation sur le troisième, et *parie in quâ* seulement, sur le pourvoi de Hippolyte Dubreuil, de l'arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle, du 10 juillet 1860, qui l'a condamné à cinq jours d'emprisonnement pour diffamation.

M. Rives, conseiller doyen, rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur les deux premiers moyens, et contraires sur le troisième; plaident, M^{re} Mimerel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De François Ortion, condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Claude-Joseph Camagni et Etienne-Théodore Varlot (Anbe), vingt ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 3^o De Jean-Baptiste Perrot (Rhône), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4^o De Pierre-François Gourdin (Indre-et-Loire), deux ans d'emprisonnement, détournement de mineure; — 5^o De Fabien Bonisson (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 6^o De Jacques-Pierre François (Loire-Inférieure), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7^o De Grégoire Hodier (Indre-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 29 décembre.

ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN MAÎTRE TISSEUR AU PRÉJUDICE DE DIVERS NÉGOCIANTS DE REIMS.

Cette affaire offre une gravité très sérieuse pour l'industrie si importante de la ville de Reims; elle révèle, en effet, des fraudes semblables à celles qui ont été poursuivies à Lyon contre les *piquiers d'once*. Les patrons remettent aux tisseurs les matières premières de laine ou de soie nécessaires à la confection des tissus et des châles. Après la fabrication, il reste toujours un certain déchet ou *échet*. On comprend qu'il est difficile d'en constater la quantité. Les négociants sont obligés de s'en rapporter à la bonne foi des ouvriers. Les détournements de ce genre sont la plupart du temps ignorés; aussi est-ce par suite de la révélation d'un ouvrier que les faits de l'affaire que nous rapportons sont parvenus à la connaissance de la justice.

Le sieur François-Thierry Brimont, âgé de vingt-huit ans, est maître tisseur à Reims; il occupe un grand nombre d'ouvriers. Parmi eux se trouvait le nommé Troison, à qui il devait de l'argent pour salaire. Brimont ayant refusé de le payer, Troison informa le commissaire de police que son patron, le sieur Brimont, détournait continuellement une partie de matières premières qui lui étaient confiées, et qu'il en fabriquait des tissus qu'il vendait à son profit.

Brimont était déjà signalé par les ouvriers comme faisant fabriquer des cache-nez par son fils, tandis qu'il leur refusait cette tolérance. M. le commissaire de police savait aussi qu'il avait abandonné sa femme pour vivre maritalement avec une concubine qui lui faisait dépenser beaucoup d'argent. La dénonciation de Troison fut donc facilement accueillie. Elle eut pour conséquence une perquisition au domicile de Brimont, qui amena la découverte d'une énorme quantité de pelotes et d'échets. On y trouva également des tissus, et jusqu'à des cordes faites avec de la laine de bonne qualité.

En l'absence de Brimont, M. le commissaire de police procéda à l'interrogatoire de son fils. Ce jeune homme fit des réponses vagues et ambiguës. Les divers négociants avec qui Brimont était en relation ayant été mandés, il fut fait la reconnaissance de vingt-quatre échets appartenant à M. Bernard, trente-deux à M. Lagarde, deux cent vingt-sept à MM. Etienne et Baudet. Soixante-quatorze échets ne furent pas reconnus, mais leur origine doit être suspecte, car Brimont n'a jamais pu indiquer leur provenance.

Dans ses différents interrogatoires, Brimont protesta toujours de son innocence; à l'en croire, il y avait méprise, les échets étaient remis aux négociants quand ils venaient les réclamer, et c'est ainsi que la maison Etienne et Baudet en avaient laissés accumuler une si grande quantité. Les tissus et châles saisis lui avaient été laissés pour compte. Mais cette prétention recevait un démenti sur chaque point.

Ainsi, M. Bernard faisait connaître que Brimont avait retenu quatre chaînes d'un châle, prétendant que l'ourdissage s'était trompé. Quant à un châle damier saisi, il n'avait pas été laissé pour compte, car il était d'une bonne fabrication. Deux cache-nez étaient également fabriqués avec de la matière de leur maison qui leur avait été détournée, et ils étaient aussi de bonne fabrication.

Le sieur Gayet, employé de la maison Etienne et Baudet, déposait, de son côté, qu'il y avait un mois qu'on avait fait venir Brimont pour rendre tous les échets qu'il avait à la maison. Il en remit une certaine quantité et dit ne plus en avoir; il n'avait donc pas de motifs honnêtes pour être détenteur d'autres échets.

Le sieur Quenardelle, employé de M. Lagarde, reconnaissait aussi, outre les trente-deux échets, des moulinets et deux cache-nez.

C'est à raison de ces faits que le sieur Brimont était traduit devant le Tribunal correctionnel de Reims. A l'audience, il fit entendre divers témoins qui, ayant été ouvriers chez lui, déclarèrent n'avoir jamais rien remarqué de suspect. Cependant une de ses ouvrières avait fait connaître, au cours de l'instruction, que quand il venait des personnes étrangères dans l'atelier, elle s'en allait, parce qu'elle voyait qu'elle gênait le travail. Le témoin Troison avait aussi révélé qu'il avait fait deux châles sur les dessins de M. Lagarde, ils avaient été remis à une autre maison. Aussi le Tribunal de Reims, tenant les faits pour constants, a-t-il condamné, pour abus de confiance, le sieur Brimont à six mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende, et ordonné la restitution des objets détournés.

Brimont a interjeté appel de la décision des premiers

chefs de bureau de l'intérieur aux commissaires adjoints de la marine;

Que Qu'en prescrivant cette assimilation, notre décret n'a eu d'autre objet que de régler l'application de l'article de la loi du 18 avril 1831, et qu'il n'a pas entendu élargir les attributions des commissaires adjoints de la marine.

Dans la maubrice
moins grave est arrivé dans la cité Cru-sol. La dame
ndre âgée de soixante-quinze ans, rentière, qui occupa

- Aux Variétés, où le succès a été égal à celui que ses aînés ont obtenu les années précédentes,
- Au théâtre de la Gaîté, aujourd'hui et jours suivants.

PARIS, 3 JANVIER

Dans la matinée du même jour, le 24, moins grave est arrivé dans la cité Cru-sol. La dame âgée de soixante-quinze ans, rentière, qui occupa

MOSSELLE. — Hier lundi, 31 décembre, à sept heures 40 minutes du matin, a eu lieu l'exécution de Jean Vincent, condamné à la peine de mort, le 2 décembre dernier, par la Cour d'assises de la Moselle, pour avoir assassiné Marie Albert, sa femme. Vincent était accompagné dans la fatale charrette, qu'entouraient huit gendarmes à cheval, de M. l'abbé Baltzer, aumônier des prisons. Dans le trajet il saluait les personnes de sa connaissance. Arrivé en face de l'échafaud, il conserva le plus grand calme et monta les degrés d'un pas ferme. Il embrassa le crucifix, puis l'aumônier qui lui présentait, et deux secondes après le couteau tomba et tout fut consommé. Malgré la pluie, une foule nombreuse, composée principalement de femmes, s'était amassée autour de l'échafaud qui avait été dressé derrière l'église Saint-Simon du Fort-Moselle.

un / se vagabonde. Après bien des dangers et des souffran-

3 0/0	{	Au comptant, D ^{er} c.	67 25. —	Hausse « 10 c.
		Fin courant, —	67 45. —	Hausse « 05 c.
4 1/2	{	Au comptant, D ^{er} c.	96 50. —	Baisse « 15 c.
		Fin courant, —	— —. —	

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	945	Autrichiens.....	470
Crédit mobilier.....	712 50	Victor-Emmanuel.....	380
Crédit indust. et comm.	565	Russes.....	440
Comptoir d'escompte.....	645	Saragosse.....	—
Orléans.....	1360	Romains.....	307 50
Nord, anciennes.....	970	Sud-Autrich.-Lombards	406 25
nouvelles.....	857 50	Barcelone à Saragosse.	450
Est.....	678 75	Cordoue à Séville.....	—
Lyon-Méditerranée.....	830	Séville à Xères.....	512 50
Midi.....	510	Nord de l'Espagne.....	470.
Ouest.....	547 50	Caisse Mitrès.....	236
Genève.....	—	Immeubles Rivioli.....	193 25
Dauphiné.....	580	Gaz. C ^{ie} Parisienne.....	835
Ardennes anciennes.....	—	Omnibus de Paris.....	—
nouvelles.....	437 50	de Londres.....	—
Béliers.....	81 25	C ^{ie} imp. des Voitures.....	68
Bégué.....	—	Ports de Marseille.....	392 5

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours comptant	
Obl. foncière 1000 f. 3 0/0	1010 —	— 3 0/0	
— — 500 f. 4 0/0	483 75	Est, 52-51-56, 500 fr.	490 —
— — 500 f. 3 0/0	463 75	— — — — —	295 —
Ville de Paris, 5 0/0 1855	1082 50	Strasbourg à Bâle	—
— — — — —	473 75	Grand Central	—
Seine 1857	230 —	— — nouvelles	295 —
Orléans 4 0/0	—	Lyon à Genève	—
— nouvelles	—	— nouvelles	—
— 3 0/0	298 75	Bourbonnais	302 —
Rouen	—	Mid	297 —
— nouvelles	—	Béziers	292 —
Havre	—	Ardennes	292 —
— nouvelles	970 —	Dauphiné	311 —
Nord	305 —	Bessèges à Alais	232 —
Paris-Méditerranée	511 25	Chem. autrichiens 3 0/0	252 —
— 3 0/0	302 50	Lombard-Vénitien	242 —
Paris à Lyon	1045 —	Saragosse	262 —
— 3 0/0	305 —	Romains	218 —
Rhône 5 0/0	—	Séville à Xérès	270 —
— 3 0/0	—	Cardoue à Séville	262 —
Ouest	—	Nord de l'Espagne	265 —

— Aux Variétés, tous les soirs la Revue, dont le succès est égal à celui que ses aînées ont obtenu les années précédentes.

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Considérant que notre décret du 12 juin 1831, qui a pour but de déterminer la parité d'office en ce qui concerne un certain nombre de fonctionnaires et agents du service colonial, a assimilé pour la fixation de la pension de retraite les chefs de bureau de l'intérieur aux commissaires adjoints de la marine;

Qu'en prescrivant cette assimilation, notre décret précité n'a eu d'autre objet que de régler l'application de l'article 2 de la loi du 18 avril 1831, et qu'il n'a pas entendu étendre

[illegible]

par extraordinaire, à l'occasion des fêtes du jour de l'an, la Closserie des Genêts, drame en cinq actes, joué par les premiers sujets de la Porte-Saint-Martin.

— L'Escamoteur, au théâtre de la Gaîté, poursuit son grand succès. Paulin Ménier est, sans contredit, le comédien le plus original que nous ayons aujourd'hui; chacune de ses créations a un type que le public veut voir; Beaujolais restera comme un de ses meilleurs. Il est juste de signaler aussi M. Lacroix, dont le talent plein d'énergie et de sensibilité donne une grande valeur au rôle de la comtesse; Latouche, Alexandre, Montaland, Lacroix et M. Amélie Mongeal, forment un ensemble aussi remarquable que rare.

— L'administration du théâtre des Bouffes-Parisiens, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, se décide à donner encore trois représentations d'Orphée aux Enfers, opéra bouffe en 2 actes et 4 tableaux, de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach.

— Au Théâtre Impérial du Cirque, les Massacres de Syrie, grand drame, d'un intérêt saisissant, reproduction vivante d'événements contemporains. L'interprétation est au niveau de cette œuvre toute nationale, et M. Page, étincelante de beauté, Dumaine, l'idéal d'Abd-el-Kader; Jeneval, Colbrun, C. Just, Deshayes et M. Clarisse et Château obtiennent chaque soir un succès immense.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — Le Papillon, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — La Consolation.
OPÉRA-COMIQUE. — Barkouf.
ODÉON. — Cinna, le Testament de Girodot.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Pêcheurs de Catane.
VAUDEVILLE. — Les Femmes fortes, l'Étincelle.

VARIÉTÉS. — Oh ! là, là, qu'est bête tout ça !
GYMNASE. — Un Fils de Famille, la Protégée, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Hercule, les Erreurs, le Passé.
PORTES-SAINTE-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — La Closserie des Genêts.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Massacres de Syrie.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère.
THÉÂTRE-DEJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — A vos souhaits !
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUÏN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2.

AVIS.

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, la Gazette des Tribunaux a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE MONTANGER

[Etude de M. GUICHARD, avoué à Corbeil.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 30 janvier 1861, à deux heures, en trois lots :

1° Du DOMAINE DE MONTANGER, situé communes de Lisses, Nemery et Villabé, canton de Corbeil, comprenant château et dépendances, jardin, potager, terre labourable, prés, tourbeux et usine pour la carbonisation de la tourbe, contenant le tout environ 42 hectares.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° De RELEVÉS D'INVENTION pris pour la carbonisation de la tourbe.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° Des MARCHANDISES se trouvant sur les lieux, consistant en tourbes.

Mise à prix : 4,708 fr. 50 c.

S'adresser pour les renseignements :
A M. GUICHARD, avoué à Corbeil, quai de l'Appart-Paris, 19, poursuivant la vente ;
A M. Joubert, Delaunay et Besançon, aussi avoués à Corbeil, colicitants. (1460*)

TERRE DE CIRY-LE-NOBLE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, n° 17.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 26 janvier 1861, deux heures de relevée, sur baisse de mise à prix.

De la TERRE DE CIRY-LE-NOBLE, sise communes de ce nom et de Pouilloux, cantons de Toulon-sur-Arroux et de la Guiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), en deux lots, qui pourront être réunis.

Contenance totale, 298 hectares 26 ares 40 centiares environ. Revenu par bail notarié : jusqu'au 12 novembre 1862, 7,660 fr. 50 c. ; jusqu'au 12 novembre 1868, 9,160 fr. 50 c. Plus, faisances.

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 40,000 fr.

S'adresser : 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant ; 2° A M. Arsène Vassal, notaire, rue Thérèse, 5 ; 3° A M. Nourissat, notaire à Charolles (Saône-et-Loire) ; et sur les lieux, au fermier. (1471).

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 janvier 1861, en quatre lots, dont les 2°, 3° et 4° pourront être réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Madeleine, 2 et 4, et rue du Faubourg-Saint-Honoré, 22. — Mise à prix, 180,000 fr.

2° D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Asnières (Seine), rue de Paris, 11, contenance, 55 ares 70 centiares environ. — Mise à prix, 30,000 fr.

3° D'une MAISON contiguë à la précédente, contenance, 1 are 80 centiares environ. — Mise à prix, 5,000 fr.

4° D'une autre MAISON sise à Asnières, rue de Courbevoie, 18, contenance, 4 ares 7 centiares environ. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. VIGIER, avoué, quai Voltaire, 17 ;
2° A M. Gustave Dubois, notaire à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16 ; et sur les lieux, au concierge. (1475)

IMMEUBLES A VINCENNES

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Sainte-Antoine, 110.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 16 janvier 1861, en sept lots, de :

1° Une MAISON à Vincennes, rue de Paris, 84. Mise à prix : 15,000 fr. Revenu brut : 1,200 fr.

2° Une MAISON à Vincennes, rue de Paris, 86. Mise à prix : 12,000 fr. Revenu brut : 1,000 fr.

3° Une MAISON à Vincennes, rue de Paris, 43. Mise à prix : 20,000 fr. Revenu brut : 2,200 fr.

4° Une MAISON à Vincennes, rue du Levant, 51. Mise à prix : 15,000 fr. Revenu brut : 1,200 fr.

5° Un JARDIN à Vincennes, lieu dit la Croix-Feudon, d'une contenance de 2 ares 30 centiares. Mise à prix : 800 fr.

6° Une PIÈCE DE TERRE sur le rû, à Montreuil. Mise à prix : 1,000 fr.

7° 3 ares 7 centiares de BOIS, à Nogent-sur-Marne. Mise à prix : 100 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M. BENOIST, Dumont et Cartier, avoués à Paris ; et à M. Raboisson, notaire à Vincennes. (1477)

PROPRIÉTÉ DU RANELAGH A PARIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 19 janvier 1861, deux heures de relevée, d'une PROPRIÉTÉ composée de maison d'habitation, constructions diverses et jardin, d'environ 600 mètres, sise à Paris, ancienne commune de Passy, rue du Ranelagh, 16. Revenu net : environ 3,800 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. LADEN ; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14 ; 3° A M. Grampel, syndic, à Paris, rue Saint-Marc, 6. (1470)

MAISON PETITS-CHAUMONTS A PARIS

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 janvier 1861, deux heures de relevée, d'une MAISON à Paris-Belleville, rue des Petits-Chaumonts, 10, ancien, presque à l'angle de ladite rue et de la rue des Alouettes.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M. CHAGOT, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 2° A M. Gozzoli, notaire à Paris-Belleville, rue de Paris, 81 ; et 3° pour visiter les lieux, à M. Prudhomme, marchand de vins, rue des Alouettes, 23. (1467)

MAISON CHAUSSEE CLIGNANCOURT A PARIS

Etude de M. PROVENT, avoué, rue de Seine, 54.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience du Tribunal de la Seine le 12 janvier 1861.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, 18^e arrondissement, impasse Persa, chaussée Clignancourt, 107.

Contenance superficielle : 729 mètres.

Produit brut des locations : 2,955 fr.

Mise à prix baissée : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M. PROVENT, avoué ;
Et à M. De Madre, notaire. (1476)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES A MILLY (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes.

Vente sur licitation, en l'étude de M. GIBERT, notaire à Milly (Seine-et-Oise), le dimanche 20 janvier 1861, heure de midi.

De six MAISONS et dépendances situées à Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

De deux GRANGES, d'un JARDIN et de trente-quatre PIÈCES DE TERRE labourables, PRÉS et BOIS, situés terroir de Milly, en 43 lots.

Sur diverses mises à prix, s'élevant au total à 32,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Etampes, à M. GIBORY, et à M. Bouvard, avoués ;
A Milly, à M. GIBERT, et à M. Leclerc, notaires ;
Et sur les lieux. (1441*)

MAISON FOUR-ST-GERMAIN, 75, A PARIS

A vendre, par adjudication, même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 janvier 1861. Produit brut : 8,235 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adr. à M. FOVARD, notaire, rue Gaillon, 20. (1451)

Ventes mobilières.

FONDS

D'HOTEL NEUBLÉ ET DE M. DE VINS

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente, le 4 janvier 1861, à midi.

1° D'un FONDS D'HOTEL NEUBLÉ et débit de liqueurs exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 135.

Mise à prix : 4,000 fr.

Même à tout prix à défaut d'enchères.

2° D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS TRAITER exploité à Paris ancien Belleville, rue des Envierges, 15, avec le droit au bail du terrain où il s'exploite et les constructions y élevées.

Mise à prix : 3,000 fr.

Qui pourra être baissée à 2,500 fr.

S'adresser audit M. GUYON ;
Et à M. Hecan, syndic, rue de Lancry, 9. (1447)

SOCIÉTÉ J. DUMÉRY

Les actionnaires de la société J. Duméry sont convoqués de nouveau en assemblée générale au siège social, boulevard de Strasbourg, 20, pour le samedi 12 janvier 1861, à midi, conformément aux articles 29 et 31 des statuts. (3917)

ANCIENNES

SALINES NATIONALES DE L'EST.

MM. les actionnaires de la société des Anciennes Salines nationales de l'Est, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, avenue Gabriel, 42, le 24 janvier 1861, heure de trois heures, à l'effet de délibérer sur les propositions qui leur seront faites dans les termes prévus par les articles 19 et 28 des statuts.

Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire d'un moins vingt actions et les avoir déposées au moins dix jours avant l'assemblée générale, au siège de la société, où il sera délivré un récépissé nominatif qui devra être représenté pour faire partie de l'assemblée. (3916)

MINES DE

PLOMB ARGENTIFÈRE ET DE ZINC DE SENTEIN ET SAINT-LARY

MM. les gérants de la compagnie des Mines de plomb argentifère et de zinc de Sentein et Saint-Lary (Ariège), ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 32 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société à Paris, rue Chauchat, 11, le lundi 21 janvier 1861, à trois heures de l'après-midi.

Suivant les articles 27 et 29 des statuts, pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées au moins trois jours avant le jour de la réunion, au siège de la société. (3914)

JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC

INDUSTRIEL, FINANCIER, COMMERCIAL ET POLITIQUE

Admis au cautionnement.

Paraissant le samedi. — Sept ans d'existence. — le plus complet de tous les journaux de la même spécialité.

Tout abonné d'un an, a droit à l'encasement GRATUIT de 120 coupons.

Paris, 10 fr. — Départements, 12 fr. — Etranger, 15 fr. — Envoyer un mandat-poste ou des timbres-poste, rue Saint-Marc, 20.

Réponses confidentielles à toutes demandes de renseignements adressées franco. (3915)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

20—Bureau, table, chaises, cinq cents épreuves, etc.

21—Statues en bois, commode, bureau, pendule, canapé, etc.

22—Cave à liqueurs, table à thé, armoires, gueridons, pendules, etc.

Aux Thermes, rue des Dames, 2.

23—Chaises, tables, armoire, glace, commodes, etc.

Le 5 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

24—Comptoirs, appareils à gaz, tables, chaises, litros, etc.

25—Cassiole, zinc, échelle, cordage, et autres objets.

26—Fer à souder, poterie, chaises, et autres objets.

27—Tables, chaises, fauteuils, vaisselle, glaces, etc.

28—Tables, chaises, buffet, voitures et vaches laitières.

29—Comptoir, glaces, pendules, bureaux, 100 mètres de draps, etc.

30—Meubles divers et de luxe, etc.

31—Meubles divers et de luxe, etc.

32—Bureau, casier, lampes, pendule, tables, fauteuils, chaises, etc.

33—Commode, tables, chaises, etc.

34—Meubles meublants, jonets d'enfants, peaux, etc.

35—Pendule, lampe, statuettes, fauteuils, meubles meublants, etc.

36—Tables, armoire, commode, bureau, forge, fonte, ferraille, etc.

En l'hôtel et place du Marché-aux-Chevaux.

37—Tables, fauteuils, commode, un couple à deux places, etc., etc.

Rue de Provence, 14.

38—Bureau, caisse en fer, casiers, canapé, fauteuils, etc.

Boulevard de l'Épicerie, 135.

39—Une chienne.

Rue du Faubourg-du-Temple, 92.

40—Gueridon, petit bureau, lampe, commode, rideaux, glace, etc.

Rue Montmartre, 78.

41—Armoire à glace, bureau, divans, fauteuils, pendule, etc.

Rue de Buffault, 47.

50—Fauteuils, canapé, chaises, table, bibliothèque, etc.

Rue Sainte-Anne, 60.

51—Comptoirs, glaces, tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Rue Chauchat, 47.

52—Table, bureau, commode, pendule, gueridon, vases, miroirs, etc.

Rue de la Roquette, 83.

53—Appareils à gaz, comptoir, billards, glaces, tables, fontaine, etc.

route d'Issy, 14.

54—Pendule, tables, glaces, tableaux, balances, commode, chaises, etc.

Rue d'Angoulême, 10.

55—Tables, chaises, buffet, armoire, cuves, voitures, cheval, etc.

A Neuilly, sur la place de la commune.

56—Batterie et ustensiles de cuisine, comptoir, tabourets, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date de Lyon le vingt décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent soixante et un, folio 408, verso, cases 5 à 6, reparties en deux lots, dont le premier, décime compris pour double, signé Brachet, — il a été formé une société en nom collectif entre M. Léon LEVY, commis négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, 27, et M. Léopold LEVY, domicilié rue du Sentier, 17, à Paris, et une tierce personne dénommée en l'acte en qualité de commanditaire, sous la raison sociale : LEBEY et Frère. Le siège de la société est à Paris, rue du Sentier, 17. Son but est le commerce de nouveautés en gros et demi-gros de lainages, châles et soieries. La durée de la société est fixée à six années, qui commenceront le trente et un décembre mil huit cent soixante, pour finir à la même époque mil huit cent soixante-six. — Les associés en nom collectif ont seuls la signature sociale ; ils ne doivent en faire usage que pour les besoins de la société. Tout engagement contracté sous la raison sociale, ayant pour objet une opération étrangère au commerce, n'est valable que si la signature sociale est apposée par les associés, afin de faire toutes les formalités et publications exigées par la loi pour la validité des présentes conventions.

Léopold LEVY.

Lubin LEVY.

Et l'associé commanditaire, Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante.

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 20.

D'un acte sous seing privé, fait en double, en date du trente et un décembre dernier, et enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent soixante et un, folio 408, recto, cases 5 à 7, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il a été formé en nom collectif une société entre M. Léon BERCHOU, demeurant à Paris, rue du Mail, 25, et M. Paul GUERREAU, demeurant à Paris, rue Mazagran, 30, sous la raison sociale : L. BERCHOU et GUERREAU, pour l'exploitation de la maison de commerce de fabrication et vente de nouveautés pour ameublements, sise à Paris, rue du Mail, 25, et dont M. Berchou est aujourd'hui propriétaire. La société est formée pour neuf années, qui ont commencé à Paris, le premier janvier présent mois. Les deux associés auront la signature sociale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte.

FISSOT.

Etude de M. DILLAIS, agréé, à Paris, rue de Mézières, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait en tant d'originaux que de parties, en date à Paris, du vingt-sept décembre mil huit cent soixante, et enregistré même lieu, le vingt-neuf décembre mil huit cent soixante, folio 451, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits de démission, et qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, à titre de cession par M. Joseph CARRÉ POLLET de ses fonctions d'agent de change près la Bourse de Paris, et de la société formée entre M. Pollet et les personnes dénommées en un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt juin mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré même lieu, le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 39, recto, case 1, par le receveur, qui a reçu huit francs quatre-vingt centimes pour droits, décime compris, à titre de cession d'office de change, et un M. M. Grimault est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

GRIMAULT aîné, Adolphe GRIMAULT fils.

Cabinet de M. MARCHANT, rue de Trévise, 24.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-sept décembre mil huit cent soixante, enregistré, fait double entre M. Jules BRARE, papeterie commissionnaire, demeurant à Paris, rue Saint-Severin, 34, et M. Adolphe KAHN, voyageur de commerce en papeterie, demeurant à Paris, rue Charlot, 9, il a été formé une société en nom collectif, à titre de cession de la raison sociale de la société de commerce de papeterie, articles de commission et tout ce qui se rattache à